

# CIMETIÈRE : DEVOIR DE MÉMOIRE ET D'ENTRETIEN



Dernière demeure des proches, tombes plus ou moins anciennes, plus ou moins entretenues, les familles roquettannes prennent un jour ou l'autre le chemin du cimetière...

## REPRISE D'UNE CONCESSION NON ENTRETENUE

Quelle que soit son ancienneté, une concession doit être entretenue. Sinon, le maire peut constater l'état d'abandon d'une sépulture et en effectuer la reprise. La mairie peut également vendre un

monument récupéré sur une concession arrivée à échéance ou abandonnée ; l'état d'abandon se décelant par les signes extérieurs nuisant au bon ordre et à la décence du cimetière (Cf : Circulaire du ministère de l'Intérieur du 16 mai 1975), envahie par des ronces ou autres plantes parasites.

Les délais législatifs pour une reprise par le maire sont réglementés par le code général des collectivités territoriales (Cf : articles R. 2223 -12 à 2223-21). Ainsi, la reprise d'une concession trentenaire ou centenaire est possible au bout de deux années en cas de non règlement pour renouvellement (remise du terrain en service, la dernière inhumation faite par le précédent concessionnaire devant remonter à plus de cinq ans). Quant à la concession perpétuelle, celle-ci ne peut être réalisée qu'après une période de trente ans, à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu depuis moins de dix ans.

## APRÈS LA REPRISE

A l'issue de la procédure (avis aux ayants droits, visites et procès-verbal, arrêté de reprise), et à défaut de régularisation par la famille, on procède alors aux étapes techniques (réinhumation des restes dans

un ossuaire ou crémation, enlèvement des plaques et emblèmes aux frais de la commune). Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif durable dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire.

## LA PROCÉDURE À LA ROQUETTE

À la Roquette, la procédure a été lancée par trois procès-verbaux, le 11 décembre 2007, le 28 janvier 2008 et le 17 mars 2008, avec affichage au cimetière et à la mairie et information par courrier aux ayants-droits connus (sinon, acte de notoriété). Après trois ans d'attente, la procédure entame, en 2011, la deuxième phase, soit un nouveau constat sur place et la signature prochaine d'un arrêté du maire entérinant la reprise des concessions constatées à l'état d'abandon.

Les Roquettans concernés par cette procédure de reprise de concession en cours peuvent encore se manifester auprès du service de l'état-civil, à la mairie.

**Renseignements** - Mairie – Service de l'état-civil : 04 92 19 45 17

Mairie – 630, chemin de la Commune (du lundi au vendredi, de 8 à 16 heures)